

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture  
Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le 16 novembre 2011

Bureau de l'Urbanisme, du Foncier  
et des Installations Classées

affaire suivie par :  
Bruno LETEURTRE  
Tél. : 04.68.51.68.65  
Fax : 04.68.35.56.84  
Mél. [bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr](mailto:bruno.leteurtre@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr)

### **Arrêté N° 2011320-0002 de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces de flore et de faune sauvages protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, pour le projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2, et R.411-1 à R.411-14 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009 ;

**VU** l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

.../...

**VU** la demande de dérogation adressée le 5 septembre 2011 par la société RTE EDF Transport (RTE) pour la destruction d'espèces de flore et de faune protégées ainsi que leurs habitats de repos ou de reproduction, dans le cadre du projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas (66) à Santa Llogaia (Espagne) ;

**VU** le dossier de saisine du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP) relatif à la demande de dérogation aux interdictions de destruction d'espèces végétales et animales protégées, Référence n° 1108-1279-RTE-THTFrance-Espagne-RP-CNP-1d, établi par ECO-MED, joint à la demande de dérogation du 5 septembre 2011 de RTE ;

**VU** l'avis favorable sous réserves du Directeur Régional par intérim de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc-Roussillon en date du 21 septembre 2011 ;

**VU** les avis d'experts du Conservatoire Botanique National Méditerranéen de Porquerolles (CBNM), du Centre d'Ecologie Fonctionnelle et Evolutive (CEFE-CNRS) de Montpellier, du Groupe Ornithologique du Roussillon, datés du 12 septembre 2011 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert faune délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 17 octobre 2011 ;

**VU** l'avis favorable sous conditions de l'expert flore délégué du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 23 octobre 2011 ;

**Considérant** que la demande de dérogation concerne 46 espèces protégées, et porte sur la destruction de spécimens d'une espèce de flore et de 21 espèces de faune, ainsi que la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos de 42 espèces animales ;

**Considérant** que le projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**Considérant** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser ses impacts sur les espèces protégées telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation ;

**Considérant** que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées ;

**SUR proposition** du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1er :**

#### Identité du demandeur de la dérogation :

RTE - Système Electrique Sud-Ouest  
6 rue Charles MOULY  
BP 13731  
31037 TOULOUSE Cedex 1

Une dérogation aux interdictions portant sur les espèces de faune et de flore protégées est accordée aux conditions ci après :

### Période de validité :

A compter de la date de notification du présent arrêté de dérogation et pendant toute la durée des travaux relatifs à la construction, sur le territoire des Pyrénées-Orientales, du renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas à Santa Llogaia. A titre indicatif, le calendrier des travaux de construction est prévu jusqu'en 2013 inclus.

### Nature de la dérogation :

Dans le cadre des travaux relatifs au projet de renforcement de l'interconnexion électrique entre la France et l'Espagne, de Baixas à Santa Llogaia :

- la destruction de spécimens de l'espèce végétale protégée suivante :

- *Lythrum thymifolium* – Salicaire à feuilles de Thym, sur une superficie de 500 m<sup>2</sup>, pour un nombre d'individus estimé entre 5000 et 50000

- la destruction de spécimens et d'habitats de repos ou de reproduction des 46 espèces animales protégées suivantes, ainsi que leur dérangement en phase travaux :

#### Insectes (2 espèces)

- *Euphydryas aurinia beckeri* - Damier de la succise, plusieurs dizaines d'imagos, œufs, chenilles, plantes-hôtes, perte de 3ha d'habitat,
- *Coenagrion mercuriale* - Agrion de Mercure, quelques larves, imagos, œufs, altération temporaire de 0,5ha d'habitat,

#### Amphibiens (6 espèces)

- *Pelodytes punctatus* - Pélodyte ponctué, 1 à 10 individus adultes en phase terrestre, perte de 0,5 ha d'habitat,
- *Alytes obstetricans almogavarii* – Alyte accoucheur, 1 à 10 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 0,5 ha d'habitat,
- *Pelophylax perezi* - Grenouille de Pérez, jusqu'à 50 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 0,5 ha d'habitat,
- *Bufo calamita* - Crapaud calamite, 10 à 30 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Hyla meridionalis* - Rainette méridionale, 10 à 30 individus adultes en dispersion, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Discoglossus pictus auritus* - Discoglosse peint, 10 à 30 individus adultes en phase terrestre, altération temporaire de 1 ha d'habitat,

#### Reptiles (10 espèces)

- *Timon lepidus* - Lézard ocellé, 10 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3 ha d'habitat,
- *Psammotromus hispanicus* – Psammotrome d'Edwards, 5 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 1ha d'habitat,
- *Psammotromus algirus* – Psammotrome algire, 30 à 50 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 4ha d'habitat,
- *Chalcides striatus* - Seps strié, 1 à 20 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Podarcis liolepis liolepis* - Lézard catalan, 10 à 100 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 2ha d'habitat,
- *Natrix natrix astreptophora* - Couleuvre à collier, 1 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Tarentola mauritanica* - Tarente de Maurétanie, 10 à 100 individus adultes, juvéniles et œufs, altération temporaire de 1 ha d'habitat,
- *Malpolon monspessulanus* - Couleuvre de Montpellier, 5 à 30 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3ha d'habitat,
- *Rhinechis scalaris* – Couleuvre à échelons, 1 à 20 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 3ha d'habitat,
- *Natrix maura* - Couleuvre vipérine, 1 à 30 individus adultes et juvéniles, altération temporaire de 1 ha d'habitat,

## Oiseaux (26 espèces)

- *Oenanthe hispanica* - Traquet oreillard, perte temporaire de 0,4ha d'habitat,
- *Calandrella brachydactyla* - Alouette calandrelle, perte temporaire de 0,5ha d'habitat,
- *Circaetus gallicus* - Circaète Jean-le-Blanc, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Lanius senator* - Pie-grièche à tête rousse, perte temporaire de 0,7ha d'habitat,
- *Clamator glandarius* - Coucou geai, dérangement d'individus,
- *Upupa epops* - Huppe fasciée, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Petronia petronia* - Moineau soulcie, perte temporaire de 0,5ha d'habitat,
- *Burhinus oediconemus* - Oediconème criard, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Charadrius dubius* - Petit Gravelot, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Otus scops* - Petit-duc scops, dérangement d'individus,
- *Picus viridis sharpei* - Pic vert de Sharpe, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Anthus campestris* - Pipit rousseline, perte temporaire de 1ha d'habitat,
- *Saxicola rubicola* - Tarier pâtre, perte temporaire de 2ha d'habitat,
- *Miliaria calandra* - Bruant proyer, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Cisticola juncidis* - Cisticole des joncs, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Galerida cristata* - Cochevis huppé, perte temporaire de 2 à 3ha d'habitat,
- *Caprimulgus europaeus* – Engoulevent d'Europe, 2 individus adultes, juvéniles et œufs sur 3ha,
- *Sylvia hortensis* - Fauvette orphée, 2 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Sylvia cantillans* – Fauvette passerinette, 2 à 10 individus adultes, juvéniles et œufs, perte temporaire de 2,5ha d'habitat,
- *Oriolus oriolus* - Lorient d'Europe, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Passer montanus* - Moineau friquet, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Dendrocopos minor* - Pic épeichette, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Troglodytes troglodytes* - Troglodyte mignon, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Lullula arborea* - Alouette lulu, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Cettia cetti* - Bouscarle de Cetti, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,
- *Emberiza cirius* - Bruant zizi, perte temporaire de 0,5 à 1ha d'habitat,

## Mammifères (2 espèces)

- *Pipistrellus pygmaeus* - Pipistrelle pygmée, perte d'habitat et destruction d'arbres gîtes,
- *Nyctalus leisleri* - Noctule de Leisler, perte d'habitat et destruction d'arbres gîtes.

### Lieux concernés par cette dérogation :

Cette dérogation concerne la zone d'emprise des travaux de construction du projet de renforcement électrique entre la France et l'Espagne, sur les communes de Baixas, Baho, Villeneuve-la-Rivière, Le Soler, Toulouges, Canohès, Ponteilla, Trouillas, Villemolaque, Banyuls-dels-Aspres, Tresserre, Montesquieu-des-Albères, suivant la carte figurant en annexe.

Sur la partie des travaux correspondant à la ligne souterraine entre Baixas et Montesquieu-des-Albères, la largeur d'emprise ne doit pas excéder 9 m en dehors des infrastructures existantes (chemins, routes, aires de stationnement), et à l'exception des emplacements des ouvrages particuliers : plateformes des forages dirigés, amorces des forages droits, emplacements des jonctions. Sur la commune de Montesquieu-des-Albères, la zone d'emprise comprend les surfaces nécessaires au creusement de la galerie technique, à sa plateforme et au stockage des déblais.

Les communes concernées par les mesures compensatoires sont listées en annexe.

### **ARTICLE 2 :**

Afin de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE et l'ensemble de ses prestataires engagés dans la construction de la liaison électrique souterraine France-Espagne doivent mettre en œuvre les mesures d'atténuation suivantes, détaillées en annexe :

- R1 : Interdiction de tout dépôt de matériaux au sein des points d'eau identifiés (mares, cours d'eau, canaux...);
- R2 : Limitation des risques de pollution accidentelle des cours d'eau, des canaux et des milieux connexes ;
- R3 : Traitement des eaux de pompage chargées en matières en suspension avant leur rejet dans les milieux naturels ;
- R4 : Remise en état des cours d'eau et de leurs berges après travaux ;
- R5 : Sécurisation de l'aire de forage au niveau du Tech en faveur de l'Émyde lépreuse ;
- R6 : Utilisation des pistes déjà existantes pour l'accès au chantier ;
- R7 : Ajustement ponctuel de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques ;
- R8 : Choix d'une zone de déblai de moindre impact écologique pour la création du tunnel ;
- R9 : Adaptation ponctuelle du calendrier des travaux au contexte écologique local ;
- R10 : Évitement ou méthode « douce » d'abattage des arbres favorables aux chiroptères ;
- R11 : Interdiction de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai entre le 1er avril et le 31 octobre sur la commune de Montesquieu-des-Albères.

Afin de s'assurer du respect des mesures décrites ci-avant par l'ensemble des intervenants des travaux, RTE devra mettre en place une démarche d'encadrement écologique du chantier, suivant les mesures suivantes, détaillées en annexe :

- E1 : Encadrement et accompagnement des travaux de traversée des cours d'eau par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) ;
- E2 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable ;
- E3 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques, suivi des travaux par un écologue ;
- E4 : Concertation avec les services de l'Etat listés à l'article 7 pour la conduite des travaux.

### **ARTICLE 3 :**

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux sur les espèces de faune et de flore protégées et plus largement sur le milieu naturel, RTE doit mettre en œuvre les mesures compensatoires suivantes, détaillées en annexe :

- C1 : Gestion de deux parcelles favorables à *Lythrum thymifolium* ;
- C2 : Création et entretien de cultures faunistiques en faveur de l'avifaune et de l'herpétofaune locales ;
- C3 : Création de gîtes en faveur des reptiles ;
- C4 : Création de mares en faveur des amphibiens ;
- C5 : Implantation de lisières arborées et caillouteuses ;
- C6 : Gestion et entretien d'une ripisylve ;
- C7 : Restauration et entretien de cours d'eau ;
- C8 : Restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé ou gyrobroyage ;
- C9 : Gestion viticole extensive avec création de bandes enherbées.

Ces mesures seront mises en œuvre sur des parcelles dont RTE a fait ou doit faire l'acquisition afin d'en avoir la totale maîtrise foncière et d'usage, sur une surface totale minimum de 33 ha. Ces surfaces devront permettre une compensation en faveur des espèces de milieux humides ou aquatiques sur une surface minimum de 6 ha, et en faveur des espèces de milieux secs sur une surface minimum de 23 ha.

Les mesures compensatoires C1 à C9 seront mises en œuvre sur des parties de ces parcelles pour une surface au moins équivalente à 22 ha. En complément, la surface des parcelles qui ne fera pas l'objet des mesures C1 à C9 devra être entretenue pour demeurer favorable aux espèces visées par la dérogation, en particulier les friches.

Avant la mise en œuvre de ces mesures, un premier plan de gestion d'une durée de 5 ans minimum devra être rédigé par une structure compétente en gestion d'espaces naturels. Pour cela, un inventaire des espèces et habitats naturels présents sur ces parcelles compensatoires devra être réalisé au printemps 2012, à l'exception des parties de ces parcelles situées dans l'emprise des études déjà réalisées en 2011 dans le cadre de la demande de dérogation. Ce plan précisera les objectifs assignés à chaque parcelle, et déterminera précisément les mesures à mettre en œuvre, suivant les principes des mesures C1 à C9 décrits en annexe et les cahiers des charges proposés dans le dossier de demande de dérogation. Le choix des mesures mises en œuvre par parcelle devra assurer un gain durable par rapport à l'état initial, et ne pas entraîner une dégradation des habitats d'espèces à enjeu de conservation local, en particulier dans le cas des mesures C2 (cultures faunistiques) et C9 (vignes).

RTE devra solliciter l'avis du comité de pilotage décrit à l'article 4, sur ce plan de gestion. La DREAL s'appuiera sur cet avis pour valider le plan de gestion établi.

A compter de la validation de ce plan de gestion par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, la gestion et l'entretien de ces parcelles devront être mis en œuvre pour une durée de 25 ans, par un ou des organismes dont la compétence et l'expérience dans la gestion de milieux naturels sont reconnues.

Le plan de gestion des parcelles compensatoires sera renouvelé ou prolongé en tant que de besoin jusqu'en 2037, suivant les résultats des suivis mis en œuvre conformément à l'article 4.

En fonction des résultats de ces suivis, les actions de gestion pourront être revues afin de les adapter à l'évolution des milieux et des espèces, dans le respect des objectifs initiaux. Tout changement substantiel de la gestion par rapport au plan de gestion établi devra être présenté au comité de pilotage et validé par la DREAL.

#### **ARTICLE 4 :**

Au delà des mesures d'atténuation et de compensation à mettre en œuvre, RTE devra mettre en place les mesures d'accompagnement écologique suivantes, détaillées en annexe :

- A1 : Récolte et ensemencement de graines de Lythrum à feuilles de thym ;
- A2 : Analyse de l'utilisation des habitats de ponte par suivi GPS et radiotracking sur un noyau de population d'Emyde lépreuse identifié à l'ouest du hameau de Nidolères, commune de Tresserre ;
- A3 : Montage d'un dossier en vue de la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le secteur de la Canterrane ;
- A4 : Suivant l'accord des communes concernées, mise en place d'une étude Trame Verte et Bleue sur le secteur bocager entre les communes de Baho et de Toulouges.

Les résultats de l'ensemble des mesures d'atténuation (R1 à R11), de compensation (C1 à C9) et d'accompagnement écologique (A1 à A4) devront faire l'objet des mesures de suivi ci-après, détaillées en annexe :

- Sa1 : Suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau et canaux impactés par le projet ;
- Sa2 : Suivi de la reconquête du Lythrum à feuilles de thym ;
- Sa3 : Suivi de la reconquête des habitats de l'emprise des travaux par les orthoptères ;
- Sb1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires ;
- Sb2 : Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'impact réel du chantier et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre.

Le comité de pilotage, dont le rôle sera consultatif, devra être constitué et réuni annuellement durant les 3 premières années suivant la notification de cet arrêté, puis tous les 3 ans au cours des 25 années de mise en œuvre des mesures compensatoires. Les rapports de mise en œuvre de cette dérogation et les bilans des suivis réalisés devront être transmis au comité de pilotage et au Conseil National de la Protection de la Nature, suivant la même périodicité.

Ce comité devra comprendre :

- les services de l'Etat mentionnés à l'article 7,
- les opérateurs de la gestion des mesures compensatoires,
- le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles,
- les opérateurs régionaux des PNA concernant les espèces visées par la dérogation,
- les communes concernées par les parcelles compensatoires,
- des associations de protection de la nature,
- des experts naturalistes ou scientifiques des espèces concernées,
- toute autre personne ou organisme concerné suivant proposition de RTE.

**ARTICLE 5 :**

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation des travaux.

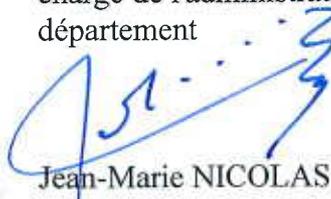
**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emportant le rejet de la demande).

**ARTICLE 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le secrétaire général de la préfecture  
chargé de l'administration de l'Etat dans le  
département



Jean-Marie NICOLAS

## ANNEXE à l'Arrêté préfectoral N° 2011320-0002

### I – Mesures d'encadrement écologique du chantier (suivant dossier technique, p281 à 283)

#### **E1 : Encadrement et accompagnement des travaux de traversée des cours d'eau par l'ONEMA**

Avant tout travaux concernant des traversées de cours d'eau, RTE devra fournir à l'ONEMA un descriptif détaillé du déroulement des travaux. RTE devra mettre en œuvre toutes les prescriptions demandées par l'ONEMA pour limiter l'impact des franchissements des canaux et cours d'eau.

#### **E2 : Mise en défens des secteurs à enjeu écologique notable**

Plusieurs espèces et secteurs à enjeu écologique devront être balisés au préalable et mis en défens par un écologue, avec un marquage de terrain visible et explicite (rubalise, panneau, filet), afin qu'aucun intervenant au chantier ne pénètre dans les zones ainsi protégées des travaux.

Les espèces et secteurs concernés sont les suivants :

- *Lythrum thymifolium* – Salicaire à feuille de thym, suivant la carte en annexe 15, planche 1, commune de Baixas, section C, parcelle n°1222, pour la partie de la station à l'Ouest des 9m d'emprise ;
- *Allium chamaemoly* – Ail petit Moly, suivant la carte en annexe 15, planche 12, commune de Trouillas, section C, parcelle 426 ;
- *Coenagrion mercuriale* – Agrion de Mercure, suivant l'annexe 16, planche 6, commune de Toulouges, section BD parcelles 41 et 253
- points d'eau à amphibiens, suivant les cartes de l'annexe 17
- gîtes à *Timon lepidus* - Lézard ocellé, suivant les cartes de l'annexe 18, planche 1 à 3, 8, 10 à 13

#### **E3 : Audit écologique des travaux : formation et sensibilisation des maîtres d'œuvre à la prise en compte des enjeux écologiques, suivi des travaux par un écologue**

Compte tenu du linéaire de travaux importants, du grand nombre d'espèces protégées impactées et du recours nécessaire à des prestataires non écologues, RTE devra missionner un écologue compétent afin d'assurer une assistance à maîtrise d'ouvrage écologique. La mission de cette Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) consistera à :

- mettre en place les balisages préventifs des secteurs à mettre en défens, où ceux pour lesquels une période d'interdiction de travaux est définie suivant les mesures E2, R1, R5, R9 et R10 ;
- prospecter avant travaux les zones d'emprise pour en retirer les abris potentiels à reptiles (tôles, plaques, gravats...) ;
- former et sensibiliser les maîtres d'œuvre et les intervenants au respect des mesures de réduction d'impact et de mise en défens des secteurs sensibles ;
- s'assurer pendant les travaux du respect de ces prescriptions ;
- faire un bilan à l'issue des travaux et un compte rendu auprès de RTE et des services de l'Etat mentionnés à l'article 8.

#### **E4 : Concertation avec les services de l'Etat listés à l'article 8 pour la mise en œuvre des travaux**

Au delà des actions prévues dans le cadre de la mesure E3, RTE devra tenir les services de l'Etat informés de l'avancement des travaux et de toute difficulté rencontrée vis à vis de la mise en œuvre de la présente dérogation.

### II – Mesures de réduction (suivant dossier technique p 274 à 281)

#### **R1 : interdiction de tout dépôt de matériaux au sein des points d'eau identifiés (mares, cours d'eau, canaux...)**

A mettre en œuvre suivant la description p 274 du dossier technique. La mise en œuvre de cette mesure nécessitera le repérage et le balisage préventifs réalisés par l'AMO prévu à la mesure E3.

**R2 : limitation des risques de pollution accidentelle des cours d'eau, des canaux et des milieux connexes**

A mettre en œuvre suivant la description du dossier technique p274-275, et suivant avis de l'ONEMA, conformément à la mesure E1.

**R3 : traitement des eaux de pompage chargées en matières en suspension avant leur rejet dans les milieux naturels**

A mettre en œuvre suivant la description du dossier technique p275, et suivant avis de l'ONEMA, conformément à la mesure E1.

**R4 : remise en état des cours d'eau et de leurs berges après travaux**

A mettre en œuvre suivant la description du dossier technique p276-277, suivant avis de l'ONEMA, conformément à la mesure E1. Les services de l'Etat en charge de la gestion des cours d'eau (DDTM – DREAL) pourront être associés aux choix techniques de remise en état des cours d'eau et canaux ainsi restaurés. En cas de réalisation de fascines de saules, des provenances locales devront être utilisées.

**R5 : sécurisation de l'aire de forage au niveau du Tech en faveur de l'Emyde lépreuse**

Cette mesure devra être mise en œuvre suivant la description du dossier technique p 277, avant la période de ponte des tortues, c'est à dire **avant le 1er avril** de l'année où le forage sera réalisé. Elle devra être réalisée en étroite concertation avec le Groupe Ornithologique du Roussillon, opérateur du Plan National d'Actions Emyde lépreuse, et la DREAL Languedoc-Roussillon, coordinatrice de ce Plan National d'Action (PNA).

**R6 : utilisation des pistes déjà existantes pour l'accès au chantier ;**

Cette mesure doit permettre de limiter effectivement l'emprise à 9m de largeur, en dehors des infrastructures existantes (chemins, routes, aires de stationnement), et à l'exception des emplacements des ouvrages particuliers : plateformes des forages dirigés, amorces des forages droits, emplacements des jonctions.

**R7 : ajustement ponctuel de l'emprise du projet au regard des enjeux écologiques**

Pour l'accès à la plateforme de creusement de la galerie technique, la piste longeant la LGV sur la commune de Montesquieu-des-Albères sera utilisée, suivant l'accord de TP Ferro.

**R8 : choix d'une zone de déblai de moindre impact écologique pour la création du tunnel**

La surface de stockage des déblais de la galerie technique ne devra pas être prise sur des milieux naturels mais sur une friche de faible intérêt écologique, suivant la carte p259 du dossier technique.

**R9 : adaptation ponctuelle du calendrier des travaux au contexte écologique local**

Afin de ne pas impacter les espèces présentant le plus fort enjeu écologique local, 9 secteurs cartographiés dans le dossier technique en annexe 21 feront l'objet d'une interdiction temporaire de travaux sur les périodes suivantes, selon les espèces visées :

- pour le Lézard ocellé, sur les parcelles cartographiées en rouge à l'annexe 21, pas de travaux du 1er avril au 31 octobre ;
- pour les oiseaux, sur les parcelles cartographiées en bleu à l'annexe 21, pas de travaux du 1er mars au 31 aout.

De plus, la parcelle à *Lythrum thymifolium* cartographiée en annexe 15, planche 1, commune de Baixas, section C, parcelle n°1222, ne devra pas faire l'objet de travaux avant la récolte de graines prévue à la mesure A1 (dossier technique p352).

Le respect de ces périodes d'interdiction des travaux devra être contrôlé par l'AMO prévu suivant la mesure E3.

**R10 : évitement ou méthode « douce » d'abattage des arbres favorables aux chiroptères ;**

Pour les arbres susceptibles d'abriter des chauves-souris, identifiés suivant la cartographie en annexe 20 et marqués par l'écologue AMO, si l'abattage est indispensable, les précautions suivantes devront être prises :

- vérification préalable de l'absence de chiroptères et colmatage des cavités
- abattage délicat à l'aide d'un grappin hydraulique
- maintien en place de l'arbre au moins une nuit avant de l'ébrancher et le débiter.

### **R11 : interdiction de l'éclairage de la plateforme et de la zone de déblai**

Cette mesure concerne la période d'activité des chiroptères, soit entre le 1er avril et le 31 octobre. Elle concerne la plateforme de creusement de la galerie technique sur la commune de Montesquieu-des-Albères. En période d'hivernage, soit du 1er novembre au 31 mars, compte tenu de l'absence de gîtes d'hivernage identifiés sur le secteur, l'éclairage n'est pas proscrit.

### **III Mesures compensatoires (suivant dossier technique p 312 à 343)**

#### Maitrise foncière et d'usage

Afin de mettre en place les mesures compensatoires prévues dans la demande de dérogation, RTE devra faire aboutir les démarches d'acquisition foncières en cours :

- sur la partie de la parcelle de M et Mme Isern Michel, sur la commune de Baixas cadastrée section B, n°1222, d'une superficie d'environ 8000m<sup>2</sup>,
- sur les parcelles appartenant à TP Ferro, sur les communes de Toulouges, Canohès, Trouillas, Villemolaque et Montesquieu-des-Albères (cf dossier technique p 336 à 343).

Ces démarches foncières devront permettre l'acquisition et la pleine maîtrise d'usage des parcelles, sur une surface totale d'au moins 33 ha, en incluant les 8ha de parcelles déjà acquises par RTE et cartographiées p334 du dossier technique.

En cas de retard des démarches d'acquisition, les travaux pourront être démarrés après obtention de conventions d'occupation temporaire auprès des propriétaires actuels. Cependant, si RTE n'obtient pas finalement la propriété de ces parcelles ou que leur vocation écologique est remise en cause, une surface équivalente devra être restaurée sur d'autres parcelles à acquérir en sus des mesures mises en œuvre.

En cas d'échec des démarches d'acquisitions engagées, d'autres parcelles aux caractéristiques équivalentes devront être prospectées et acquises pour obtenir la surface compensatoire visée.

#### Diagnostic préalable et plan de gestion

Compte tenu du fait que les parcelles visées pour la compensation n'ont pas toutes pu être inventoriées à une période favorable comme les parcelles impactées par les travaux, un inventaire préalable des parcelles compensatoires devra être réalisé au printemps 2012, en complément de celui établi en 2011 pour la demande de dérogation.

Cet inventaire devra mettre en évidence les habitats naturels et les espèces protégées ou patrimoniales présentes et cartographier finement les possibilités de mise en œuvre des mesures compensatoires C1 à C9 décrites dans le dossier technique.

Ce diagnostic préalable permettra de garantir la plus value des mesures mises en œuvre par rapport à l'état actuel des parcelles concernées. Il permettra en outre de revoir l'affectation des surfaces suivant les mesures par rapport aux surfaces indiquées dans le dossier technique p 333 à 343. En particulier, il y a lieu de rechercher une augmentation des surfaces en faveur des milieux humides, afin d'atteindre au minimum 6 ha de surfaces favorables aux espèces de milieux humides, et 23 ha favorables aux espèces de milieux secs.

Le plan de gestion, d'une durée minimale de 5 ans devra être établi par une structure compétente en gestion d'espaces naturels, et définira précisément les objectifs et mesures à mettre en œuvre sur les parcelles acquises. Ce plan devra être présenté au comité de pilotage des mesures compensatoires et validé par la DREAL avant sa mise en œuvre.

#### Gestion et pérennisation des mesures

L'entretien de ces parcelles devra être fait sur une durée de 25 ans par un ou des gestionnaires compétents en gestion d'espaces naturels.

Afin de pérenniser la vocation écologique particulière de ces parcelles, elles pourront être rétrocédées à un organisme gestionnaire d'espaces naturels. Cette rétrocession n'aura pas pour effet de transférer les engagements de gestion de RTE à un tiers, RTE demeurant seul responsable de la bonne mise en œuvre des mesures jusqu'en 2037.

### **C1 : gestion de deux parcelles favorables à *Lythrum thymifolium* ;**

Les deux parcelles propices à l'installation du *Lythrum thymifolium* sont :

- la parcelle en cours d'acquisition, commune de Baixas, section C, parcelle 1222, 8000m<sup>2</sup>
- la parcelle acquise par RTE, commune de Baixas, section B, parcelle 3381

Les conditions de maintien de l'espèce devront être entretenues sur ces deux parcelles pendant 25 ans, et les graines prélevées sur la partie de parcelle impactée par les travaux devront y être ensemencées. Ces deux parcelles devront faire l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. Les opérations de gestion devront être faites sous le contrôle du CBNM.

### **C2 : création et entretien de cultures faunistiques en faveur de l'avifaune et de l'herpétofaune locales**

L'implantation des cultures faunistiques ne devra pas se faire au détriment de surfaces déjà favorables aux espèces visées par la dérogation, et devront donc être affectées uniquement à des surfaces présentant un faible intérêt écologique (cultures, vignes ou friches culturales récentes). Les surfaces prévues pour cette mesure dans le dossier technique p333 à 343 pourront donc être réduites.

Ces cultures, qu'elles qu'en soient le gestionnaire, devront avoir comme objectif principal l'amélioration des potentialités alimentaires pour les espèces protégées visées par la dérogation.

Elles ne devront donc pas être utilisées pour des lâchers d'espèces gibier.

Les opérations culturales devront y être aussi limitées que possible, en évitant les labours profonds et répétés, comme indiqué dans le dossier technique p314 à 316.

### **C3 : création de gîtes en faveur des reptiles**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant la description faite dans le dossier technique p316 à 318, en ajoutant dans les talus des tubes de diamètre 60 à 80mm permettant d'en optimiser l'efficacité.

### **C4 : création de mares en faveur des amphibiens**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les principes indiqués dans le dossier technique p318 à 321, en variant toutefois davantage les tailles et profils de ces mares, pour assurer une plus grande diversité de conditions hydriques. Le nombre de ces mares, leur surface et leur profil devra être précisé dans le plan de gestion et soumis à l'avis du comité de pilotage et validé par la DREAL.

### **C5 : implantation de lisières arborées et caillouteuses**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les principes indiqués dans le dossier technique p321 à 323

### **C6 : gestion et entretien d'une ripisylve**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les principes indiqués dans le dossier technique p323 à 325. Il faudra néanmoins préciser lors de l'établissement du plan de gestion l'intensité de la gestion mise en œuvre, afin d'assurer une diversité de conditions d'éclairement du cours d'eau favorable à différentes espèces. Un repérage des arbres présentant un intérêt écologique particulier (arbres âgés, à cavités ou fissures, arbres sénescents) devra être fait pour les préserver.

### **C7 : restauration et entretien de cours d'eau**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les principes indiqués dans le dossier technique p325 à 328. En cas d'utilisation de boutures de saule blanc, des provenances locales seront utilisées.

### **C8 : restauration et entretien d'habitat de maquis par brûlage dirigé ou gyrobroyage**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les principes indiqués dans le dossier technique p328 à 331. Elle devra toutefois être mise en œuvre uniquement après que le diagnostic préalable ait confirmé les zones où cette réouverture est pertinente, et ne devra pas être réalisée en plein, de façon uniforme, sur toute la surface traitée.

Le brûlage dirigé sera privilégié par rapport au gyrobroyage, ce dernier ne devant être réalisé qu'en complément du brûlage ou en cas d'impossibilité de brûler pour des raisons de sécurité.

Dans les deux cas, les conditions de réalisation devront être strictement encadrées dans le plan de gestion, notamment en ce qui concerne les périodes d'intervention et les conditions météorologiques : brûlage par temps humide et froid, entre novembre et février.

Les conditions d'entretien après ouverture devront être définies pour éviter d'avoir recours au gyrobroyage ou au brûlage de façon répétée.

### **C9 : gestion viticole extensive avec création de bandes enherbées.**

L'implantation des parcelles de vignes ne devra pas se faire au détriment de surfaces déjà favorables aux espèces visées par la dérogation, et devront donc être affectées uniquement à des surfaces présentant un faible intérêt écologique (cultures, vignes ou friches culturales récentes).

Par ailleurs, pour que la mesure puisse être comptabilisée dans les mesures compensatoires à vocation écologique, il conviendra de définir dans le plan de gestion un cahier des charges plus exigeant que celui défini p331 à 333 du dossier technique. En particulier, le recours aux produits agro-pharmaceutiques, phytocides ou herbicides devra être clairement proscrit, à l'exception des pratiques autorisées en agriculture biologique.

L'entretien des bandes enherbées devra respecter les périodes de moindre sensibilité pour les espèces de faune visées par la dérogation.

### **Entretien des surfaces de friches favorables à l'avifaune et l'herpétofaune**

Les friches et pelouses comprises dans les parcelles compensatoires, non concernées par les mesures C1 à C9, mais présentant lors du diagnostic initial de bonnes potentialités d'accueil pour les espèces objet de la dérogation, devront être entretenues, pour demeurer favorables à ces espèces durant les 25 années de gestion des mesures compensatoires.

Une fauche d'entretien régulière de ces surfaces pourra donc être mise en œuvre, suivant le plan de gestion établi initialement, ou toute autre technique d'entretien pertinente.

## **IV Mesures d'accompagnement et de suivis**

Les mesures d'accompagnement et de suivis proposées dans le dossier technique p352 à 357 devront être mises en œuvre pour assurer l'efficacité des mesures proposées pour compenser les impacts résiduels du projet.

### **A1 : Récolte et ensemencement de graines de *Lythrum* à feuilles de thym**

Cette action complémentaire à la mesure C1 devra être mise en œuvre par un opérateur compétent, disposant d'une dérogation préfectorale pour la manipulation de cette espèce protégée. La présente dérogation ne couvre pas en effet cette manipulation.

L'itinéraire technique de récolte, conservation, ensemencement et transplantation des graines de *Lythrum thymifolium* devra être soumis à l'approbation préalable du CBNM et de la DREAL.

Cet itinéraire technique devra faire partie de la demande de dérogation pour l'opérateur choisi.

### **A2 : Analyse de l'utilisation des habitats de ponte par suivi GPS et radiotracking**

Cette action devra être mise en œuvre l'année de réalisation du forage dirigé sous le Tech, sur le noyau de population d'Émyde lépreuse identifié à l'ouest du hameau de Nidolères, commune de Tresserre. L'opérateur pour réaliser cette action devra être l'opérateur du plan national d'actions en faveur de l'Émyde lépreuse, le Groupe Ornithologique du Roussillon. Une dérogation ministérielle est nécessaire pour cette action impliquant la capture et la manipulation d'une espèce protégée menacée d'extinction.

Cette action devra être mise en œuvre suivant les objectifs et la description prévus p353 du dossier technique. Elle pourra être poursuivie dans le cadre du PNA Émyde lépreuse.

### **A3 : Montage d'un dossier en vue de la création d'un arrêté préfectoral de protection de biotope sur le secteur de la Canterrane**

Cette action sera mise en œuvre suivant les modalités décrites p354 du dossier technique.

### **A4 : Mise en place d'une étude Trame Verte et Bleue sur le secteur bocager entre les communes de Baho et de Toulouges**

Cette action pourra être mise en œuvre suivant les principes décrits p354 du dossier technique. Elle devra, avant d'être mise en œuvre, recevoir la validation des communes concernées. En cas de désaccord de ces communes, la mise en œuvre de cette action ne sera pas obligatoire.

### **Sa1 : Suivi de la qualité physico-chimique des cours d'eau et canaux impactés par le projet**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant les paramètres listés p355 du dossier technique, durant la période des travaux de création de la liaison électrique, suivant deux campagnes de prélèvement : avant et après travaux et réaménagement de berges.

Le protocole de suivi devra être validé préalablement par l'ONEMA et la DREAL.

### **Sa2 : Suivi de la reconquête du *Lythrum* à feuilles de thym**

Cette mesure sera mise en œuvre suivant la description faite p355-356 du dossier technique, durant la période des travaux de création de la liaison électrique. Ce suivi sera fait suivant deux phases : avant travaux, et après réaménagement de la parcelle concernée sur la commune de Baixas. Ce protocole de suivi fera partie de l'itinéraire technique prévu à la mesure A1. Un respect absolu des surfaces non nécessaires au chantier (50% de la station identifiée) devra être assuré par le balisage préalable de la zone par l'AMO écologique, prévu aux mesures E2 et E3.

### **Sa3 : Suivi de la reconquête des habitats de l'emprise des travaux par les orthoptères**

Ce suivi de la reconquête de l'emprise, après remise en état suite aux travaux, devra être mis en œuvre conformément à la description de la mesure p356 du dossier technique. Il sera toutefois étendu aux reptiles et aux oiseaux, suivant un protocole d'échantillonnage sur des placettes communes aux différents groupes suivis, pour une durée de 5 ans, et suivant une périodicité de relevés annuelle (soit une campagne de relevé avant travaux et 4 après).

### **Sb1 : Suivi des mesures écologiques proposées sur les parcelles compensatoires**

Un protocole de suivi des résultats des mesures compensatoires devra être proposé en liaison avec le plan de gestion établi. Ce protocole sera adapté aux différentes parcelles, suivant les espèces visées par les mesures mises en place.

Il devra comprendre des parcelles travaillées ainsi que des parcelles témoins comparables pour vérifier l'évolution des populations d'espèces liée aux mesures compensatoires.

Pour le *Lythrum thymifolium*, ce suivi devra être mis en place suivant une périodicité annuelle les 3 premières années suivant la mise en place des mesures de restauration, puis tous les 3 ans sur la période de gestion de 25 ans. Pour les autres espèces à suivre, la périodicité des suivis devra être soumise au comité de pilotage avec le premier plan de gestion.

A l'issue du premier plan de gestion, ou au plus tard au bout de 5 ans, un bilan des résultats obtenus et une validation des techniques employées devra être produit. Ce bilan permettra de décider la poursuite de la gestion menée à l'identique ou son évolution vers d'autres techniques.

### **Sb2 : Mise en place d'un comité de pilotage pour le suivi de l'impact réel du chantier et l'efficacité des mesures compensatoires mises en œuvre**

Le comité de pilotage prévu dans le dossier technique p 357 devra être constitué et réuni annuellement les 3 premières années puis tous les 3 ans au cours des 25 années de mise en œuvre des mesures compensatoires. Ce comité aura un rôle consultatif, les décisions concernant la mise en œuvre de la dérogation relèvent de l'Etat.

Les frais occasionnés par la tenue des réunions de ce comité de pilotage doivent être pris en charge par RTE.

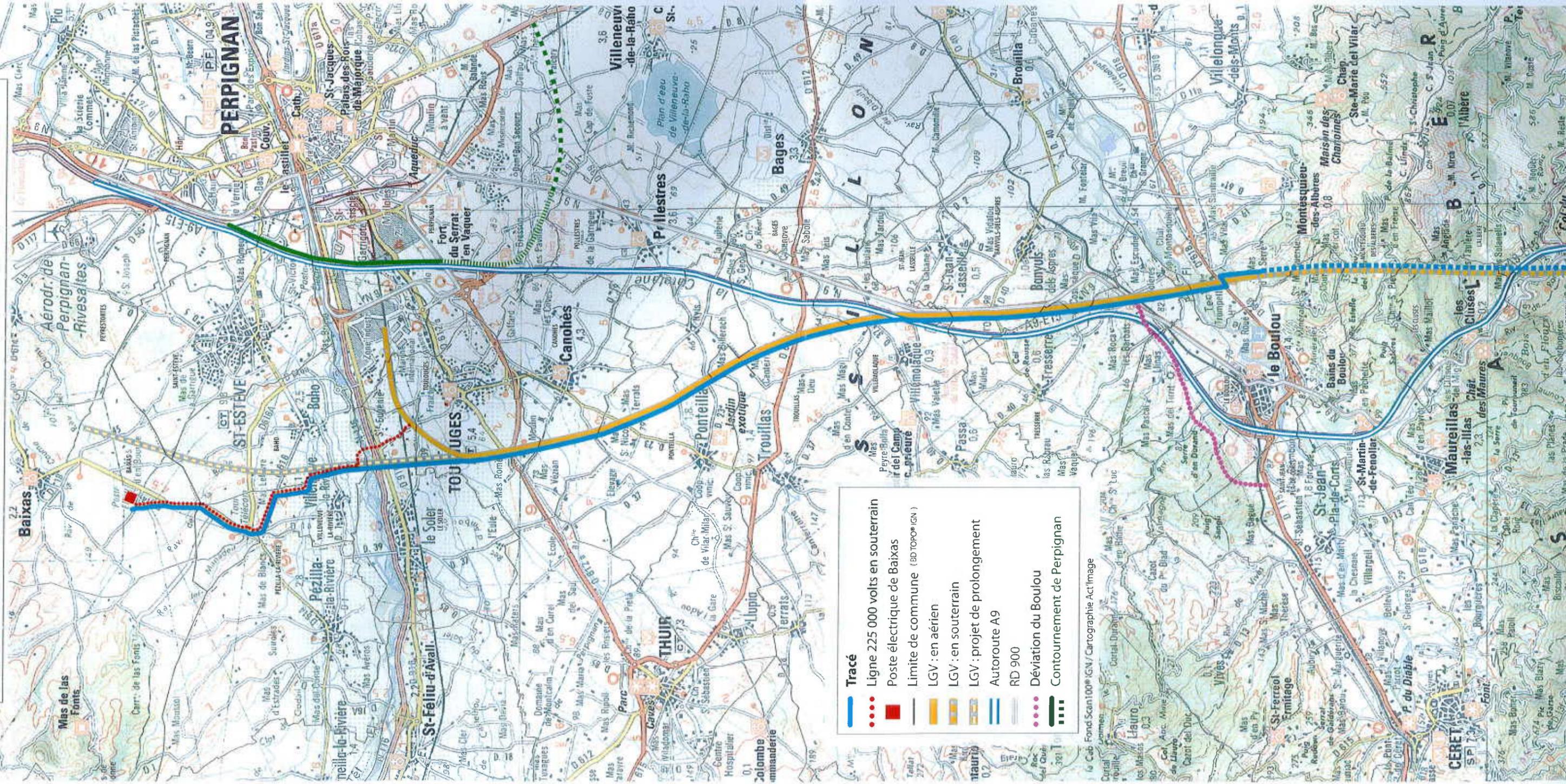
Le compte rendu des actions menées et les bilans des suivis seront communiqués aux membres du comité de suivi, préalablement aux réunions. Ils seront adressés également au CNPN.

MU pour être annexé à  
mon arrêté ce jour  
Perpignan, le 16 NOV. 2011  
Le Secrétaire général de la  
Préfecture chargée de l'adminis-  
tration de l'état dans le département.



Jean-Marie NICOLAS

Tracé de la liaison électrique souterraine Baixas - Santa Llogaia



VU pour être annexé à mon arrêté de ce jour

Perpignan, le 16 NOV. 2011.

Le secrétaire général de la préfecture chargé de l'administration de l'état dans le département.

*Jean-Marie NICOLAS*